

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays	Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste	

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2014	
1 <sup>er</sup> juillet .....	Loi n° 2014-24 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre. ....
	416

### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015	
14 décembre ..	Décret n° 2015-1869 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....
	418

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

2015	
16 décembre ...	Décret n° 2015-1885 autorisant l'extradition de Ahmed TAHIRI .....
	419

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015	
16 décembre ..	Décret n° 2015-1879 modifiant le décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales .....
	419

2015	
30 novembre ...	Arrêté ministériel n° 22002 MEFP/DGD portant agrément de la Société « OUEST AFRICA TRANS LOGISTICS INTERNATIONAL », en qualité de Commissionnaire en douane. ....
	420
30 novembre ...	Arrêté ministériel n° 22003 MEFP/DGD portant agrément de la Société « MILLENIUM TRANSIT ET TRANSPORT DU SENEGAL (MTTS) », en qualité de Commissionnaire en douane. ....
	421
30 novembre ...	Arrêté ministériel n° 22004 MEFP/DGD portant agrément de la Société « ITALSEN TRANSIT ET TRANSPORT SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.. ....
	421
30 novembre ...	Arrêté ministériel n° 22005 MEFP/DGD portant agrément de la Société « LOGISTIQUE ET TRANSIT POUR L'AFRIQUE (LOTRAF) SUARL », en qualité de Commissionnaire en douane. ....
	421
30 novembre ...	Arrêté ministériel n° 22006 MEFP/DGD portant agrément de la Société « A.M.A. FREIGHT LOGISTICS », en qualité de Commissionnaire en douane....
	421
30 novembre ...	Arrêté ministériel n° 22007 MEFP/DGD portant agrément de la Société « DAARA-J TRANSIT SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.....
	422
30 novembre ...	Arrêté ministériel n° 22008 MEFP/DGD portant agrément de la Société « ADAMA KEITA ET FILS TRANSIT TRANSPORT DJIGNISSEMBE », en qualité de Commissionnaire en douane.....
	422
30 novembre ...	Arrêté ministériel n° 22009 MEFP/DGD portant agrément de la Société « MANSA TRANSIT SERVICES SARL », en qualité de Commissionnaire en douane. ....
	422
30 novembre ..	Arrêté ministériel n° 22010 MEFP/DGD portant agrément de la Société « AFRICARGO SARL », en qualité de Commissionnaire en douane. ....
	422

<p><b>2015</b></p> <p>30 novembre .. Arrêté ministériel n° 22011 MEFP/DGD portant agrément de la Société de Transit Ouest Africaine « STOA SARL », en qualité de Commissionnaire en douane... .... 423</p> <p>30 novembre ... Arrêté ministériel n° 22012 MEFP/DGD portant agrément de la Société dénommée Elite Managériale de l'immobilier du transit et du transport « EMITTRANS SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.. .... 423</p> <p>30 novembre ... Arrêté ministériel n° 22013 MEFP/DGD portant agrément de la Société « ESPACE TRANSIT SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.... 423</p> <p>30 novembre ... Arrêté ministériel n° 22014 MEFP/DGD portant agrément de la Société « DIOBASS TRANSIT », en qualité de Commissionnaire en douane.... 423</p> <p>30 novembre... Arrêté ministériel n° 22015 MEFP/DGD portant agrément de la Société « Compagnie Africaine de transit et Logistique (CAT LOGISTIQUE SARL) », en qualité de Commissionnaire en douane..... 424</p> <p>30 novembre.... Arrêté ministériel n° 22016 MEFP/DGD portant agrément de la Société « BABEL TRANSIT INTERNATIONAL SUARL », en qualité de Commissionnaire en douane..... 424</p> <p>30 novembre .... Arrêté ministériel n° 22017 MEFP/DGD portant agrément de la Société dénommée « OUEST AFRICAINE DE TRANSIT ET DE TRANSPORT (OATT) », en qualité de Commissionnaire en douane..... 424</p> <p>30 novembre... Arrêté ministériel n° 22018 MEFP/DGD portant agrément de la Société « ORIENTAL TRANSIT », en qualité de Commissionnaire en douane..... 424</p> <p>30 novembre... Arrêté ministériel n° 22019 MEFP/DGD portant agrément de la Société « FIRTS LOGISTICS INTERNATIONAL SARL », en qualité de Commissionnaire en douane..... 425</p> <p>30 novembre... Arrêté ministériel n° 22020 MEFP/DGD portant agrément de la Société « EXPRESS TRANSIT MONDE (SETM) », en qualité de Commissionnaire en douane..... 425</p>	<p><b>2015</b></p> <p>16 décembre .. Décret n° 2015-1878 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire n° 3 de la Commune de Ngaparou, département de Mbour ..... 427</p> <p><b>PARTIE NON OFFICIELLE</b></p> <p>Annonces ..... 428</p> <hr/> <p><b>PARTIE OFFICIELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LOI</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2014-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2014</b></p> <p><b>abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre</b></p> <p><b>EXPOSE DES MOTIFS</b></p> <p>Depuis l'Indépendance, le Service du Chiffre n'a cessé de s'affirmer en tant que cellule administrative, indispensable à la sécurité des communications gouvernementales intérieures et extérieures.</p> <p>Cependant, le développement sans cesse croissant des moyens et des prestations de cryptologie ainsi que la nécessité d'assurer de façon optimale la sécurité des systèmes d'information nationaux exigent que les efforts entrepris pour doter le Chiffre national d'assises scientifiques solides, soient renforcés et les structures techniques administratives mises en place consolidées.</p> <p>Aussi, le relèvement du niveau de recrutement et de formation du personnel du Chiffre s'avère t-il incontournable.</p> <p>Dans ces conditions, il apparaît indispensable de modifier certaines dispositions de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du Chiffre, notamment celles concernant les modalités de recrutement et de formation des cryptologues, des ingénieurs des travaux du Chiffre et des chiffreurs.</p> <p>En outre, il importe de rappeler qu'aux termes de l'article 4 de cette loi, les fonctionnaires du Chiffre restent soumis à l'obligation de discréption professionnelle permanente et définitive. A cet effet, ils prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desdites fonctions. Par conséquent, il serait nécessaire de leur allouer une prime spéciale mensuelle de discréption professionnelle permanente et définitive dont le montant sera fixé par décret.</p> <p>Les modifications proposées concernant neuf (09) des cinquante huit (58) articles de la loi précitée :</p> <p>1<sup>o</sup>) relèvement du niveau de formation des cryptologues (hiérarchie A1) dont le recrutement se fera sur titres (doctorat ès-sciences mathématiques, physique ou informatique) et par concours direct (Master en mathématiques, en physique ou en informatique);</p> <p>2<sup>o</sup>) substitution au corps des ingénieurs des travaux du Chiffre (hiérarchie B1), un corps des ingénieurs du Chiffre (hiérarchie A3). Ils seront recrutés parmi les candidats titulaires de la Licence ès-sciences mathématiques, physique ou informatique et suivront une formation de treize (13) mois d'un niveau plus élevé ;</p>
--	---

## MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

**2015**

08 décembre ... Arrêté ministériel n° 22544 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1328/R sis à Niacoulrab dans le département de Rufisque, d'une superficie de 01 hectare 21 ares 06 centiares au profit de la famille Feu Abdoulaye SALL, représentée par Monsieur Abdou Aziz SALL .....	425
--	-----

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**2015**

15 décembre ... Décret n° 2015-1873 relatif à la dénomination de l'Ecole Emile SARR, (commune de Saint-Louis, département de Saint-Louis, région de Saint-Louis) .....	426
--	-----

3°) substitution au corps des chiffreurs (hiérarchie B4), un corps des chiffreurs (hiérarchie B3). Il seront recrutés parmi les candidats titulaires du Baccalauréat scientifique et suivront une formation de treize (13) mois d'un niveau plus élevé ;

4°) extension, dans l'intérêt du Service du Chiffre, du commissionnement actuellement limité au corps des chiffreurs, à ceux des cryptologues et des ingénieurs du Chiffre afin de donner aux agents commissionnés une possibilité d'intégration dans ces corps par voie de concours professionnel ;

5°) révision de l'article 14 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 afin de tenir compte de la prime de discréetion professionnelle permanente et définitive.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 20 juin 2014 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Cryptologues	A1	Brevet d'études cryptologiques supérieures du Service central des Chiffres sénégalais	2020-3837
Ingénieurs du chiffre	A3	Certificat d'études cryptographiques supérieures du Service central des Chiffres sénégalais	1715-3317
Chiffreurs	B3	Certificat d'études cryptographiques du Service central des Chiffres sénégalais	1298-2467

« Article 3. - Le Président de la République nomme aux grades ou emplois des corps des cryptologues et des ingénieurs du Chiffre. Il peut déléguer le pouvoir de nomination aux grades ou emplois du corps des Chiffreurs.

« Article 14. - Les fonctionnaires du chiffre ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charge de famille ;
- des indemnités et primes destinées à compenser les sujétions générales inhérentes au chiffre dont les taux et modalités fixés par décret.

Le régime de rémunération est défini par décret. Le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

« Article 48. - Peuvent être commissionnés dans l'un des corps du cadre du Chiffre, les agents non fonctionnaires de l'Etat qui comptent au Chiffre au moins deux (2) ans de services effectifs et qui sont aptes à occuper un emploi du Chiffre.

Article premier. - Les articles 2, 3, 14, 46, 48, 50, 51, 53 et 55 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Les fonctionnaires du chiffre sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps :

- le corps des cryptologues ;
- le corps des ingénieurs du Chiffre ;
- le corps des chiffreurs.

Les trois corps ainsi définis, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Toutefois, le nombre des agents commissionnés dans chacun de ces corps ne peut excéder 20% de l'effectif de chaque corps.

« Article 50. - Les agents commissionnés dans l'un des corps du cadre du Chiffre sont soumis aux dispositions des articles 4 à 10, 19 (alinéas 1 et 2), 52 et 54 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 et des décrets pris pour leur application.

« Article 51. - Les agents commissionnés dans l'un des corps du cadre du Chiffre conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine. Toutefois, ils perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétions inhérentes au Chiffre dont le taux est fixé par décret.

« Article 53. - Par dérogation aux dispositions des articles 11 (3°) et 13, les agents commissionnés peuvent, pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès aux corps dans lesquels ils sont commissionnés. Ils ne sont pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours.

« Article 55. - Les candidats reçus aux concours directs ou professionnels organisés, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 et en cours de scolarité, sont nommés dans les corps prévus à l'article 2 de la présente loi selon des modalités qui sont fixées par décret ».

Art. 2. - Pour la constitution initiale des corps du cadre du Chiffre et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires des corps des cryptologues, des ingénieurs des travaux du chiffre ou des chiffreurs antérieurement régis par la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 sont, respectivement et pour compter de la date de nomination de la première promotion correspondante issue de la formation dont les conditions requises sont prévues par les dispositions de la présente loi et leur décret d'application, reclassés dans les nouveaux corps des cryptologues, des ingénieurs du chiffre ou des chiffreurs dans les conditions déterminées par décret.

Art. 3. - Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE

## DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2015-1869 du 14 décembre 2015  
portant nomination dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

#### DECREE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

Général de Brigade François Diaz ALCANTUD, Chef de la Direction des Opérations de Maintien de la Paix Guardia Civil, né le 27 mai 1957 à Albacete (Espagne) ;

- Général de Brigade Juan-Luis Pérez MARTIN, Chef de la Direction Financière et des Frontières, né en 1959 à Ciudad Rodrigo Salamanca (Espagne) ;

- Colonel Francisco Javier Vélez ALCALDE, Chef de la Direction des Investigations Criminelles, né le 03 mai 1967 à Zaragoza (Espagne).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE LA JUSTICE****Décret n° 2015-1885 du 16 décembre 2015  
autorisant l'extradition de Ahmed TAHIRI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 43 ;

VU la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

VU la demande d'extradition par lettre n° 4/2014 formulée le 04 juin 2014 par le Ministre de la Justice du Royaume d'Espagne ;

VU l'avis favorable n° 233 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

**DECREE :**

Article premier. - Est autorisée l'extradition de Monsieur Ahmed TAHIRI, né le 10 mai 1964 à El Aaroui Nador (Maroc), de Feu Abdellah Ben Mohand et de Safia Bent Mohand, de nationalité marocaine, faisant l'objet du mandat d'arrêt européen n° DP2133/2013 du 06 août 2014 décerné par les autorités judiciaires espagnoles, mis en cause pour des faits de trafic de drogue.

Art. 2. - Ahmed TAHIRI sera remis aux autorités espagnoles dans le délai de trente jours, à compter de la notification du présent décret.

Il sera mis en liberté et ne peut être réclamé pour la même cause s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. - Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN****Décret n° 2015-1879 du 16 décembre 2015  
modifiant le décret n° 2009-1334 du 30 novembre  
2009 portant création et fixant le taux et les  
modalités de répartition du Fonds de Péréquation  
et d'Appui aux Collectivités locales****RAPPORT DE PRESENTATION**

En application de l'article 55 du Code minier et par décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009, il a été créé un Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales, dont les taux et modalités de répartition sont fixés par le même décret.

L'entrée en vigueur de l'Acte III de la décentralisation a cependant un impact sur ce décret, dans la mesure où certaines collectivités locales bénéficiaires du Fonds (la région et la communauté rurale) n'existent plus juridiquement, en même temps qu'une nouvelle catégorie de collectivité locale, le département, a été créée mais ne figure pas parmi lesdits bénéficiaires.

La mise à jour du décret susvisé s'impose donc, dans la mesure où sa rédaction actuelle ne permet pas de payer les dotations à leurs ayants-droit.

Les modifications proposées portent sur :

- l'article 4 du décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009, dans le sens de le rendre conforme au nouveau Code général des Collectivités locales ;

- l'introduction d'une disposition transitoire pour permettre de payer aux collectivités bénéficiaires les fonds qui ont été collectés depuis 2010 et qui n'ont pas encore fait l'objet de répartition.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités locales ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

VU le décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds de péréquation et d'Appui aux Collectivités locales ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2016-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-874 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-876 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, du Ministre de l'Industrie et des Mines et du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

#### DECRETE :

**Article premier.** - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-1334 du 30 novembre 2009 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds de péréquation et d'Appui aux Collectivités locales sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4. - La dotation d'appui à l'équipement des Collectivités locales des régions circonscriptions administratives abritant les opérations minières est déterminée au prorata de la contribution de chaque région circonscription administrative aux ressources. La part versée à chaque région circonscription administrative est répartie comme suit :

- vingt pour cent (20 %) aux collectivités locales abritant le (s) site (s) des opérations minières, proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population ;

- quatre vingt pour cent (80 %) aux autres collectivités locales de la région circonscription administrative abritant les opérations minières.

La part affectée aux autres Collectivités locales de la région circonscription administrative est répartie ainsi qu'il suit :

- quatre vingt pour cent (80 %) aux communes au prorata de la taille de leur population ;

- vingt pour cent (20 %) aux départements collectivités locales ».

Art. 2. - Les dotations à l'Equipement des Collectivités locales, exigibles depuis la création du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales, mais non encore réparties, sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 22002 MEFP/DGD *en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « OUEST AFRICA TRANS LOGISTICS INTERNATIONAL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

**Article premier.** - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « OUEST AFRICA TRANS LOGISTICS INTERNATIONAL », sise à la rue Wagane Diouf X Carnot, Dakar (Sénégal). Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

.. Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
.. Dakar Yoff .....	Bureau Dakar-Poste .....
.. Bureau ferroviaire .....	Bureau Dakar-Pétrole ..
.. Bureau Saint-Louis .....	Bureau Kaolack .....
.. Dakar-Maritime .....	Zone franche industrielle
.. Bureau Kidira .....	Bureau Karang .....
.. Bureau Rosso .....	Bureau Keur Ayib .....
.. Bureau Ziguinchor .....	Bureau Vélingara .....
.. Bureau Diourbel .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 22003 MEFP/DGD *en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « MILLENIUM TRANSIT ET TRANSPORT DU SENEGAL (MTTS) », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « MILLENIUM TRANSIT ET TRANSPORT DU SENEGAL (MTTS) », sise à la Zone de Captage, au lot n° 104, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Poste .....	Dakar Yoff .....
... Dakar-Pétrole .....	Dakar-Maritime .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 22004 MEFP/DGD *en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « ITALSEN TRANSIT ET TRANSPORT SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « ITALSEN TRANSIT ET TRANSPORT SARL », sise aux Parcelles Assainies Unité 4, villa n° 109, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Poste .....	Dakar-Yoff .....
... Dakar-Gare .....	Bureau Dakar-Pétrole...
... Dakar-Maritime .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 22005 MEFP/DGD *en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « LOGISTIQUE ET TRANSIT POUR L'AFRIQUE (LOTRAF) SUARL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « LOGISTIQUE ET TRANSIT POUR L'AFRIQUE (LOTRAF) SUARL », sise au lot B, SODIDA, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Poste .....	Dakar-Yoff .....
... Dakar-Gare .....	Dakar-Pétrole .....
... Dakar-Scanner .....	Dakar-Maritime .....
... Zone franche industrielle ..	Aéroport Blaise DIAGNE
... Kaolack .....	Dakar-Plateforme .....
... Saint-Louis .....	Ziguinchor .....
... Karang .....	Rosso .....
... Diama .....	Keur Ayib .....
... ZESI .....	Kidira .....
... Kédougou .....	ENSEMA .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 22006 MEFP/DGD *en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « A.M.A. FREIGHT LOGISTICS », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « A.M.A. FREIGHT LOGISTICS », sise Avenue Malick SY X autoroute, Lot n° 108, BP. 27155, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

.... Dakar-Port Nord .....	.... Dakar-Port Sud .....
.... Dakar-Scanner .....	.... Dakar-Yoff .....
.... Dakar-Pétrole .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 22007 MEFP/DGD *en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « DAARA-J TRANSIT SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « DAARA-J TRANSIT SARL », sise au n° 176/B, Liberté VI extension, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

.... Dakar-Port Nord .....	.... Dakar-Port Sud .....
.... Dakar-Poste .....	.... Dakar-Yoff .....
.... Dakar-Gare .....	.... Dakar-Pétrole .....
.... Saint-Louis .....	.... Kaolack .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 22008 MEFP/DGD *en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « ADAMA KEITA ET FILS TRANSIT TRANSPORT DJIGNISSEMBE », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « ADAMA KEITA ET FILS TRANSIT TRANSPORT DJIGNISSEMBE », sise au 23, rue Grasland x Sergent Malamine, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord	Dakar-Port Sud
-----------------	----------------

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 22009 MEFP/DGD *en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « MANSA TRANSIT SERVICES SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « MANSA TRANSIT SERVICES SARL », sise au n° 2, rue Joris en face de la gare ferroviaire de Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

.... Dakar-Port Nord .....	.... Dakar-Port Sud .....
.... Dakar-Poste .....	.... Dakar-Yoff .....
.... Dakar-Gare .....	.... Dakar-Pétrole .....
.... Aéroport Blaise Diagne ..	.... Karang .....
.... Kidira .....	.... Rosso .....
.... Saint-Louis .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 22010 MEFP/DGD *en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « AFRICARGO SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « AFRICARGO SARL », sise à la Zone fret de l'Aéroport LSS, Bâtiment principal, Bureau n° 2, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

.... Dakar-Port Nord .....	.... Dakar-Port Sud .....
.... Dakar-Poste .....	.... Dakar-Yoff .....
.... Dakar-Gare .....	.... Dakar-Pétrole .....
.... Dakar-maritime .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 22011 MEFP/DGD en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société de Transit Ouest Africaine « STOA SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société de Transit Ouest Africaine « STOA SARL », sise à Central Parc ex 4C, Avenue Lamine GUEYE X Autoroute, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	... Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Poste .....	... Dakar-Yoff .....
... Dakar-gare .....	... Dakar-Pétrole .....
... Dakar-Foire .....	... Dakar-Maritime .....
... Zone franche industrielle .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 22012 MEFP/DGD en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société dénommée Elite Managériale de l'immobilier du transit et du transport « EMITTRANS SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société dénommée Elite Managériale de l'immobilier du transit et du transport « EMITTRANS SARL », sise au Ouest Foire, Zone Khandar lot n° 5, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	... Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Maritime .....	... Dakar-Yoff .....
... Dakar-Gare .....	... Dakar-Pétrole .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 22013 MEFP/DGD en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « ESPACE TRANSIT SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « ESPACE TRANSIT SARL », sise au Rond Point Yoff X Philippe Maguïlène Senghor, derrière Brioche dorée, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Poste .....	Dakar-Yoff .....
... Dakar-Gare .....	Dakar-Pétrole .....
... Aéroport Blaise Diagne .....	Zone franche industrielle .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 22014 MEFP/DGD en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « DIOBASS TRANSIT », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « DIOBASS TRANSIT », sise au 54, Fass Delorme, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

.. Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
.. Dakar-Pétrole .....	Dakar-Yoff .....
.. Dakar-Poste .....	Dakar-Gare .....
.. Zone franche industrielle .....	Dakar-Maritime .....
.. Saint-Louis .....	Aéroport Blaise Diagne .....
.. Mbour .....	Kaolack .....
.. Rosso .....	Kidira .....
.. Tambacounda .....	Karang .....
.. Ziguinchor .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 22015 MEFP/DGD en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « Compagnie Africaine de transit et Logistique (CAT LOGISTIQUE SARL) », en qualité de Commissionnaire en douane.*

**Article premier.** - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « Compagnie Africaine de transit et Logistique (CAT LOGISTIQUE SARL) », sise aux Parcelles assainies Unité 18, n° 520, Dakar (Sénégal).

**Art. 2.** - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Poste .....	Dakar-Pétrole .....
... Dakar-Gare .....	Dakar-Yoff .....
... Zone franche industrielle .....	Dakar-Maritime .....
... Saint-Louis .....	Rosso .....
... Kidira .....	Karang .....
... Kaolack .....	

**Art. 3.** - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 22016 MEFP/DGD en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « BABEL TRANSIT INTERNATIONAL SUARL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

**Article premier.** - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « BABEL TRANSIT INTERNATIONAL SUARL », sise à la Cité SOCABEG, villa n° 8, Dakar (Sénégal).

**Art. 2.** - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Poste .....	Dakar-Yoff .....
... Dakar-Gare .....	Dakar-Pétrole .....
... Dakar-Maritime .....	Blaise Diagne .....
... Saint-Louis .....	Zone franche industrielle .....
... Kaolack .....	Karang .....
... Mbour .....	Ziguinchor .....
... Kidira .....	Tambacounda .....
... Rosso .....	

**Art. 3.** - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 22017 MEFP/DGD en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société dénommée « OUEST AFRICAINE DE TRANSIT ET DE TRANSPORT (OATT) », en qualité de Commissionnaire en douane.*

**Article premier.** - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société dénommée « OUEST AFRICAINE DE TRANSIT ET DE TRANSPORT (OATT) », sise à l'Immeuble Fahd, Dakar (Sénégal).

**Art. 2.** - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Poste .....	Dakar-Yoff .....
... Dakar-Gare .....	Dakar-Pétrole .....
... Dakar-Maritime .....	Zone franche industrielle .....
... Aéroport Blaise Diagne .....	Kidira .....
... Karang .....	Kaolack .....
... Rosso .....	Tambacounda .....
... Saint-Louis .....	Ziguinchor .....

**Art. 3.** - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 22018 MEFP/DGD en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « ORIENTAL TRANSIT », en qualité de Commissionnaire en douane.*

**Article premier.** - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « ORIENTAL TRANSIT », sise à Liberté VI extension, villa n° 92 Bis, face au Camp pénal, Dakar (Sénégal).

**Art. 2.** - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Poste .....	Dakar-Yoff .....
... Dakar-Gare .....	Dakar-Pétrole .....
... Zone franche industrielle .....	Aéroport Blaise Diagne .....
... Karang .....	Bureau Ziguinchor .....
... Thiès .....	Rosso .....

**Art. 3.** - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 22019 MEFP/DGD en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « FIRST LOGISTICS INTERNATIONAL SARL », en qualité de Commissionnaire en douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « FIRST LOGISTICS INTERNATIONAL SARL », sise aux Parcelles assainies de Malika, Unité 15, Villa n° 295, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
... Dakar-Poste .....	Dakar-Yoff .....
... Dakar-Gare .....	Dakar-Pétrole .....
... Dakar-Maritime .....	Aéroport Blaise Diagne
... Zone franche industrielle	Kaolack .....
... Saint-Louis .....	Rosso .....
... Karang .....	Kidira .....
... Tambacounda .....	Ziguinchor .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 22020 MEFP/DGD en date du 30 novembre 2015 portant agrément de la Société « EXPRESS TRANSIT MONDE (SETM) », en qualité de Commissionnaire en douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « EXPRESS TRANSIT MONDE (SETM) », sise au Km 2,5 du Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

... Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud.....
... Dakar-Poste .....	Dakar-Gare .....
... Dakar-Maritime .....	Dakar-Yoff .....
... Dakar-Pétrole .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 22544 en date du 08 décembre 2015 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1328/R sis à Niacoulrab dans le département de Rufisque, d'une superficie de 01 hectare 21 ares 06 centiares au profit de la famille Feu Abdoulaye SALL, représentée par Monsieur Abdou Aziz SALL

Article premier. - La famille de Feu Abdoulaye SALL, représentée par Monsieur Abdou Aziz SALL, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du terrain objet du titre foncier n° 1328/R d'une contenance de 01 hectare 21 ares 06 centiares sis à Niacoulrab dans le département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend trente (35) parcelles de terrain numérotées de 1 à 35 d'une contenance variant entre 150 et 200 m<sup>2</sup> ainsi qu'une mosquée, une aire de jeux et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Le lotisseur cède gratuitement à l'Etat ou aux collectivités locales les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par création, après l'achèvement des travaux.

Il réalise également une étude d'impact environnementale.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est emprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2015-1873 du 15 décembre 2015 relatif à la dénomination de l'Ecole Emile SARR, (Commune de Saint-Louis, Département de Saint-Louis, Région de Saint-Louis).**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Saint-Louis, par arrêté n° 63/C. SL du 14/12/2015 propose de dénommer l'Ecole Emile SARR, située dans la Commune de Saint-Louis, Département de Saint-Louis, Région de Saint-Louis, « Ecole Président Abdou DIOUF ».

Abdou Diouf, né le 7 septembre 1935 à Louga, est un homme d'Etat sénégalais.

Vers l'âge de 5 ans, Abdou Diouf suit des cours d'instruction religieuse à l'école coranique. A 7 ans, il commence sa scolarité par des études primaires à l'école Brière-de l'Isle (actuelle Ecole Emile Sarr), puis Secondaires au lycée Faidherbe (actuel Lycée Cheikh Omar Foutiyou Tall) à Saint-Louis.

En 1955, à l'issue de son baccalauréat de philosophie, il s'inscrit en licence de droit à l'Institut des Hautes Etudes à Dakar (actuelle Université Cheikh Anta DIOP). Durant ces années, il s'implique dans le monde associatif. Il est Président de l'Amicale scolaire et universitaire de Louga, qui regroupe les lycéens et les étudiants en vacances à Louga. Il organise à travers cette association des cours de vacances pour les élèves de sa ville et des événements culturels. Il est également Président de la Coordination des Associations scolaires et universitaires du Sénégal (CECAS).

Lauréat de la faculté de droit en 1957, il obtient sa licence en 1958.

La même année, il réussit le concours de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer de Paris.

Il occupe très tôt de hautes fonctions administratives au Sénégal. Le 11 décembre 1961, il est nommé Gouverneur de la Région de Sine Saloum à l'âge de 26 ans, avant de devenir Directeur de Cabinet du Président Senghor en 1963, puis Secrétaire général de la Présidence de la République en 1964.

Premier Ministre, puis successeur de Léopold Senghor à la Présidence de la République de 1981 à 2000, ses différents mandats furent placés sous le signe de l'approfondissement de la démocratie, la libéralisation progressive de l'économie et la décentralisation.

Il a également contribué à faire entendre la voix du Sénégal dans le monde, grâce à une diplomatie efficace et des participations remarquées aux grandes rencontres internationales. Il aura, en outre, beaucoup œuvré pour une plus grande unité entre les Etats africains, par le biais d'une coopération plus vive.

Il devient par la suite Secrétaire général de la Francophonie, chapeautant ainsi l'ensemble des institutions et opérateurs des pays ayant le français en partage (l'Organisation internationale de la Francophonie, TV5 Monde, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, l'Agence universitaire de la Francophonie et l'Université Senghor d'Alexandrie), de 2003 à 2015.

Après des réformes internes importantes, il leur donnera une meilleure visibilité et une reconnaissance internationale, grâce à une action politico-diplomatique affirmée et une mise en avant des réseaux associatifs francophones.

Compte tenu de ce parcours élogieux, mais aussi des valeurs positives qu'il incarne et de sa qualité d'ancien élève de l'Ecole Brière de l'Isle (Ecole Emile Sarr actuelle), la communauté éducative de ladite école et le conseil municipal de la ville de Saint-Louis ont proposé que l'Ecole Emile Sarr porte désormais la dénomination « Président Abdou DIOUF ».

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 6 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

SUR rapport du Ministre de l'Education nationale,

**DECRETE :**

Article premier. - L'Ecole Emile SARR, située dans la commune de Saint-Louis, département de Saint-Louis, région de Saint-Louis, est dénommée « Ecole Président Abdou DIOUF ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1878 du 16 décembre 2015 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire n° 3 de la Commune de Ngaparou, département de Mbour**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de la Commune de Ngaparou, en sa séance du 13 août 2014, a approuvé la proposition de la population de Ngaparou de parrainer l'Ecole élémentaire n° 3 de Ngaparou au nom de Momath Ndakhté Mbengue.

Momath Ndakhté Mbengue est né en 1900 à Ngaparou. Il apprit le Coran et fut un grand éleveur et propriétaire de terres.

En septembre 1957, il a offert le terrain pour la construction de l'Ecole élémentaire n° 3. Il était en parfaite communion avec la population et les enseignants qui étaient ses meilleurs amis.

Ce citoyen disponible pour les habitants de son territoire, mérite d'être cité en exemple pour la population sénégalaise.

Le présent projet de décret vise à approuver cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifié par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 6 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération du Conseil municipal de Ngaparou du 13 août 2014 ;

SUR le Rapport du Ministre de l'Education nationale,

**DECRETE :**

Article premier. - L'Ecole élémentaire n° 3 de la Commune de Ngaparou, Département de Mbour, est dénommée « Momath Ndakhté Mbengue ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 10 mai 2016 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kounoune (Bambilor) consistant en un terrain d'une contenance de 1ha 71a 35ca, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 28 août 2015 n° 372

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : INTERNATIONAL FRIENDSHIPS LEAGUE GROUPE DAKAR SENE-GAL*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter pour la paix dans le monde ;
- assistance aux démunis ;
- collaborer avec les autres membres pour échanger de cultures.

*Siège social : Usine Niary Tally, Villa n° 1586 - Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Jean Bineta Diagne, Président ;  
Abdoulaye Ndour, Secrétaire général ;  
Cheikh Tidiane Gaye, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12708 M.I.N.T.C/L/DGAT/DEL/AS en date du 1<sup>er</sup> février 2007.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : AL KARAMA.*

*Objet :*

- d'oeuvrer efficacement à côté des efforts de l'Etat du Sénégal, pour la protection et la promotion de l'honneur et la dignité de l'homme indépendamment de sa race, sa religion ou de son idéologie ;
- de créer des liens de solidarité et d'entente ;
- de lutter contre la pauvreté ;
- de créer des antennes régionales pour mieux toucher sa cible.

*Siège social : Quartier Grand Standing à Thiès*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Talla Mbengue, Président ;  
Ibrahima Diop, Secrétaire général ;  
Mme Awa Mbengue, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 17811 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 16 novembre 2015.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « SENEGAL TRISOMIE 21 ».*

*Objet :*

- de prendre en charge, d'accompagner et d'assister les personnes atteintes de trisomie 21.

*Siège social : Sis aux HLM 10<sup>ème</sup> RIAOM, villa n° 449 - Département de Thiès.*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*Mmes Maréma Kane, Présidente ;  
Maïmouna Marone, Secrétaire générale ;  
Fadima Nourou Mbacké, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16-002 GRT/AA/S.CH en date du 15 janvier 2016.

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou DIAW  
*Avocat à la Cour*  
 Immeuble 27 F HLM Fass Paillote BP. : 9100 Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 141/DP  
 (lot n°100) sis à Sicap Mbao, appartenant à M. Babacar  
 DIALLO, demeurant Ouagou Niayes à Dakar. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*  
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier  
 n° 1.690/GR de la Commune de Grand-Dakar ex.17.289/  
 DG appartenant à M. Mamadou Seyni Mbengue. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
 5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique  
 du Titre Foncier n° 4574/NGA appartenant à la société  
 dénommée « LA SENEGALAISE DE CARS TOURIS-  
 TIQUES - SARL, en abrégé « SENECARTOURS -  
 SARL ». 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Omaire GOMIS, *notaire*  
 à Ziguinchor II  
 Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest  
 592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

#### AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné du Certificat d'Inscription  
 du droit au bail sur le titre foncier n° 2.061/BC  
 consenti à M. Yaya KONTÉ. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
 83, Boulevard de la République  
 Immeuble Horizons 2<sup>eme</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
 n° 735/GR appartenant à M. Mamadou BA. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>a</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
 94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.176/  
 GR (ex.13.517/DG) appartenant au sieur Daniel  
 MENDY. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6866

---